

ASSEMBLEE NATIONALE

19 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 5 Rect.

présenté par
M. COUANAU, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

« I. – L'article 238 *bis* HN du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« “La déduction découlant de l'application du présent article est modulée proportionnellement à la part de navigants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans l'équipage du navire.”

« 2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots :

« “, notamment celles de la modulation visée au précédent alinéa.”

« II. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement indexe l'importance des avantages fiscaux du groupement d'intérêt économique prévus à l'article 238 *bis* HN du code général des impôts sur la proportion de navigants européens présents sur les navires battant pavillon français. Il s'agit d'inciter, par l'octroi d'un avantage fiscal supérieur, à l'emploi de navigants européens au-delà de la proportion minimale prévue au i) de l'article.